

COUR DE CASSATION

CHAMBRES CIVILES

OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

EN CAS DE CASSATION SANS RENVOI

POUR : 1°) L'association Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (GISTI), représentée par sa présidente

2°) Le Syndicat des avocats de France, représentée par sa présidente

3°) L'association pour la défense des droits des détenus, représentée par sa présidente

4°) L'association des avocats pour la défense des droits des étrangers, représentée par sa présidente

5°) L'association la Cimade, service oecuménique d'entraide, représentée par son président

CONTRE : Le procureur général près la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion

Sur les pourvois n° N 20-19.388
et n°H 20-19.314

I. Suite au dépôt du rapport, qui examine la possibilité d'un règlement au fond du dossier, les exposantes entendent formuler sur ce point les observations suivantes et produire les pièces utiles dans ce cadre.

Le rapport propose en effet à la chambre, si elle estimait que l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie, qu'elle statue au fond, et partant d'apprécier la demande initiale au regard de la requête.

Il précise qu'il appartiendrait alors à la première Chambre civile de la Cour de cassation de vérifier que les mesures d'instruction sollicitées pour conserver ou à établir, avant tout procès, la preuve des faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige ne pouvaient être ordonnées que sur requête et que les circonstances exigeaient qu'elles ne le soient pas contradictoirement.

On sait qu'avant tout procès au fond, tout intéressé peut obtenir des mesures probatoires sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile « sur requête ou en référé ».

Il ressort précisément de la lettre de l'article 145 du code de procédure civile que « S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé ».

L'article 493 du code de procédure civile dispose que « L'ordonnance sur requête est une décision provisoire rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler de partie adverse ».

Le requérant doit donc remplir les conditions propres exigées par l'article 145 du code de procédure civile précité, à savoir : l'existence d'un motif légitime, l'absence de procès au fond, l'utilité et la pertinence des faits à prouver et le caractère légitime de la mesure à ordonner.

En outre, et malgré l'emploi de la conjonction de coordination « ou », suggérant la liberté de choix entre procédure en référé ou sur requête, l'utilisation de la voie non contradictoire de la requête fondée sur l'article 145 du code de procédure civile est subsidiaire, de sorte qu'elle doit être justifiée par l'existence de circonstances imposant une dérogation au principe de la contradiction.

Dans l'hypothèse d'un règlement au fond de l'affaire, il sera démontré, d'une part, l'utilité et la pertinence actuelle d'un constat d'huissier établissant les conditions d'utilisation des publiphones dans un centre de rétention administrative à un moment donné, ainsi que le bien-fondé du recours à la procédure de requête prévue par les dispositions de l'article 145 du code de procédure civile.

II. Sur l'existence d'un motif légitime :

Ainsi que le rapport le rappelle, les dispositions de l'article L.551-2 alinéa 2 du CESEDA, alors en vigueur à la date des faits, reconnaissent à l'étranger placé en rétention administrative un certain nombre de droits, à savoir : demande d'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin, la possibilité de communiquer avec son consulat et une personne de son choix.

L'étranger doit être informé de son droit de contacter différentes organisations et instances susceptibles d'intervenir et mis en mesure de l'exercer, peu important que l'organisation en question soit ou non présente au centre de rétention (1^{ère} Civ. 13 février 2013 pourvoi n°11-27.271 ; 1^{ère} Civ. 28 mai 2014, pourvoi n°13-16.107 ; 1^{ère} Civ. 22 juin 2016 pourvoi n°15-22.085).

La libre communication entre l'étranger retenu en rétention administrative et tout interlocuteur, notamment le consulat, les avocats ou les associations d'aide aux étrangers constitue une garantie essentielle.

A cet égard, cette garantie est si essentielle que les moyens tirés du non-respect des droits en rétention ont été qualifiés non pas d'exception de procédure au sens de l'article 74 du code de procédure civile mais de moyens de défense au fond invocables pour la première fois en cause d'appel (voir en ce sens la jurisprudence citée aux termes du rapport).

Par conséquent, et dès lors que l'intéressé entend se prévaloir d'un tel moyen en raison d'un dysfonctionnement structurel, comme c'est le cas en l'espèce, il devrait être admis qu'un constat d'huissier, sollicité par les associations demandresses, revêt une utilité probatoire certaine, seule manière pour le requérant d'étayer utilement son argumentation relative à un non-respect de son droit à communiquer.

Ainsi, que le rappelle le rapport, la Cour de cassation a d'ores et déjà considéré qu'un constat pouvait être produit devant le juge des libertés et de la détention à l'occasion d'une éventuelle prolongation du maintien en zone d'attente (1^{ère} Civ., 1^{er} octobre 2014, n°13-22.853)

A ce stade, l'exercice effectif du droit de communiquer des retenus administratifs au centre de rétention administrative de Pamandzi est toujours d'actualité, trois ans après l'introduction de la requête fondée sur l'article 145 du code de procédure civile.

Des attestations sont produites afin de mettre en lumière la persistance de l'impossibilité pour les retenus administratifs de ne pas pouvoir exercer effectivement leur droit à communiquer.

Il résulte de ces attestations les énonciations suivantes :

« (...) Je soussignée, Mélie RIVIERE (...) Avocate inscrite au barreau de Mayotte depuis le 1^{er} février 2022 atteste par la présente, en ma qualité d'avocat, de l'impossibilité pour les étrangers détenus en centre de rétention administrative de communiquer effectivement avec leurs avocats, droit prévu à l'article R.744-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Exerçant depuis désormais 4 mois à Mayotte, j'ai à plusieurs reprises été confrontée à l'impossibilité de joindre mes clients détenus au centre de rétention administrative de Pamandzi dans des situations très urgentes avec une saisine du juge des référés le même jour.

En sens inverse, des clients m'ont averti de refus persistants de l'administration de leur permettre de communiquer avec leur avocat, en dépit de nombreuses sollicitations en ce sens.

La méconnaissance de droit compromet gravement les droits de la défense au détriment d'une bonne justice (...) » (Attestation de Me Mélie RIVIERE, Avocate, du 25 mai 2022)

« (...) Par ce témoignage, je souhaite alerter du fait qu'il est impossible pour les personnes détenues au CRA de contacter l'extérieur. En effet, j'ai eu plusieurs fois l'occasion d'essayer de faire valoir leurs droits à des amis s'étant fait arrêter par la PAF et emmener au CRA, et il était extrêmement difficile de pouvoir les joindre. Eux ne pouvaient pas émettre des appels et il fallait appeler plusieurs dizaines de fois différents numéros pour essayer d'entrer en contact avec eux. Par le biais de l'association Solidarité Mayotte cela n'était pas possible non plus. Dans ces conditions, sans mon aide ils n'étaient pas en mesure de contacter un avocat. Pour les personnes n'ayant pas de contact extérieur cela leur est impossible (...) » (Attestation de Madame Pauline CHAZOT du 28 mars 2022)

« (...) Lorsque M. Abdou Fahad (stagiaire que j'encadre dans le cadre de son CAP à la MFR de Mtsambero) il a été arrêté, il a pu me prévenir avec son téléphone avant d'entrer au CRA le mercredi 26 janvier 2022. Son téléphone a ensuite été confisqué et j'ai tenté (en vain) de le joindre sur les cabines du CRA en essayant tous les numéros de zone que l'on m'avait communiqué. Sur les 8 numéros, seuls 2 numéros fonctionnaient mais il s'agissait des zones réservées aux femmes. J'ai dû contacter le greffe du CRA le jeudi 27 pour m'assurer que Fahd était toujours au CRA et que la requête de Maître Marjane Ghaem avait bien été prise en compte. Le numéro d'OQTF de Fahd m'a été communiqué ainsi que son numéro de cabine pour pouvoir le joindre et préparer son audience. N'obtenant toujours pas de réponse sur la cabine, j'ai dû insister auprès du greffe du CRA pour pouvoir joindre Fahad. Le greffe a admis que la majorité des cabines étaient défectueuses et a accepté devant mon insistance de prendre mon numéro et d'apporter un téléphone à Fahd pour que je puisse enfin le joindre dans l'après-midi du 27. La même procédure a été effectuée pour que je puisse le joindre le vendredi 28 avant sa libération, toujours en insistant fortement auprès du greffe (...) » (Attestation de Madame Juliette SOULEZELLE du 15 mai 2022)

« (...) Vers 19h30 le 17 février 2022, Madame VOLARINE, au moment de traverser une route de MSTAPERÉ a été appelée par un policier. Celle-ci s'est approchée pour savoir ce qu'il voulait. Mme VOLARINE, originaire de Madagascar, n'a pas été en mesure de présenter un titre de séjour au policier qui faisait partie de la PAF.

Elle a immédiatement été sommée de prendre place dans le fourgon policier. Ne voyant pas Mme VOLARINE rentrer, je lui ai téléphoné vers 19h45. A ce moment-là elle m'a indiqué qu'elle avait été arrêtée par la PAF et qu'elle allait vers la barge pour se rendre vers le centre de rétention. Suite à cet appel son téléphone lui a été confisqué par la police. Arrivée au centre de rétention, son téléphone lui a été rendu puis de nouveau confisqué le lendemain matin aux alentours de 8h pour lui être restitué qu'au moment de sa sortie du centre. Donc à partir de 8h le lendemain de son arrestation, Mme VOLARINE n'était plus en mesure de communiquer avec l'extérieur, pour donner des nouvelles ou savoir comment se portaient ses enfants de 10 mois et 7 ans et demi et donc encore moins prendre l'attache d'un avocat susceptible de faire valoir ses droits.

A aucun moment les agents du centre de rétention ont informé Madame VOLARINE de ces droits en termes d'appel à l'extérieur. Au contraire, beaucoup de personnes en rétention ont demandé, voire supplié, les agents pour pouvoir passer un appel. Dans certains cas, des autorisations ont été accordées, au bon vouloir du personnel présent au moment de la demande.

Face à l'impossibilité de Madame VOLARINE de communiquer avec l'extérieur j'ai dû moi-même faire appel, en urgence à Maître GHAEM, le vendredi 18 février 2022. J'ai appris par la suite qu'un vol vers Madagascar était affrété dès le samedi 19 février 2022. Sans l'intervention de Maître GHAEM, sollicitée par mes soins, jamais Madame VOLARINE n'aurait pu faire valoir ses droits et être défendue efficacement (...) » (Attestation de Monsieur Hervé GOSNE du 16 mai 2022)

« (...) Je sousigné, Mahamadou Saidou Moustafa (...) retenu au centre de rétention de Mayotte le 20 août 2021 et le 09 avril 2022. Je me permets de me présenter auprès de votre haute responsabilité afin d'exprimer la situation du déroulement téléphonique au sein du CRA de Pamandzi. Après avoir été interpellé par la PAF le 20 août 2021 et reconduit au CRA, la PAF a refusé de me laisser passer un appel pendant la route de Combari jusqu'à la salle de prise d'empreintes digitales ce qui était difficile pour moi de prévenir mes parents ou mes proches. Par la suite, j'ai été amené dans une salle d'attente où j'ai supplié un policier jusqu'à ce qu'il accepte de me laisser contacter ma professeuse principale Sandrine Gaeme et ensuite, c'est elle qui a appelé mon avocate actuelle Marjane Ghaem pour venir à mon aide juridictionnelle. Quelques heures plus tard, le téléphone a été pris et enfermé dans une boîte avec toutes les restes de mes affaires jusqu'au 3^{ème} jour où mon avocate a réussi à me faire libérer. Arrivé dans la zone 3, j'ai trouvé un téléphone fixe programmé uniquement pour recevoir les appels mais impossible d'appeler mes responsables. Ce qui m'a beaucoup torturé, dans chaque zone, ils ont collé tous les avocats par noms ainsi que leurs numéros de téléphone mais ces derniers ne servent à rien sachant qu'on ne peut contacter leurs partenaires. Ceux-ci figurent sur les murs juste à l'entrée de la porte.

En revanche, la deuxième période où l'interpellation a eu lieu le 09 avril 2022 à Kaweni, j'ai eu l'occasion le 09 avril 2022, j'ai eu l'occasion d'envoyer un message texte à mon avocate et plus rapidement elle intervenu en joignant ma mère au téléphone et un de mes amis. EN entrant au CRA, j'avais 60 euros à ma disposition et en demandant aux policiers de m'acheter un crédit de 5 euros comme indiqué sur la notification de l'OQTF, ils m'ont

refusé en disant qu'ils n'ont pas le droit de me laisser passer un appel vers l'extérieur du CRA. Seules des grandes associations comme Mlezi Maore et Solidarité Mayotte ont accès à 10% de leurs clients. (...) » (Attestation de Monsieur Moustafa MAHAMDOU SAIDOU du 14 mai 2022)

« (...) Le 07 mars 2021, j'ai été arrêté par la police de frontière. Arrivé au centre de rétention de Mayotte, je n'avais pas la possibilité de faire un appel vers l'extérieur. Je n'ai pas pu avertir ni famille ni avocat, au bout de 24 heures j'étais expulsé (...) » (Attestation de Monsieur Youssouf CHAANBANI du 14 mars 2022)

« (...) J'ai été arrêtée le 2 mai 2022 par la police. Arrivée au centre de rétention, je n'avais pas la possibilité d'appeler ni mes parents ni un avocat. Mon professeur Hassani a engagé une avocate. Cette dernière a pu obtenir d'urgence une audience pour le 3 mai à 14 heures. Malheureusement, le matin du 3 mai, j'ai été embarquée dans un bus direction le port de Mayotte pour être expulsée vers Anjouan. Pendant ce temps, j'ai essayé d'expliquer que j'ai une convocation pour une audience à 14 h mais ils n'ont pas voulu m'écouter. Je n'ai pas pu avertir ma famille ni mon avocat car il n'y avait pas de téléphone pour passer un appel. Il fallait attendre une fois dans le bus, j'ai demandé à quelqu'un de me prêter un téléphone pour avertir ma famille. Mais c'était trop tard. (...) » (Attestation de Mme Medina SOIDROUDINE du 17 mai 2022)

« (...) J'étais dans la zone 1 dedans il y a un seul téléphone fixe accroché au mur pour toutes les personnes qui sont dans la zone et ce téléphone ne peut pas effectuer d'appels, on ne peut que recevoir des appels. Le téléphone sonnait tout le temps et c'est compliqué de recevoir un appel. On a demandé à ce qu'on puisse appeler nos proches. JE témoigne donc à ce jour que les services de police ne respectent en rien les droits qu'ils donnent aux personnes interpellées qu'ils amènent dans leurs établissements. (...) Le numéro du téléphone fixe n'est pas écrit dessus et on ne sait pas comment nos proches peuvent nous contacter s'ils n'ont pas la possibilité d'avoir un numéro du centre. J'ai vu les agents qui mettaient la serpillère ils ont suspendu le téléphone pour l'empêcher de sonner car ça ne s'arrête jamais. (...) » (Attestation de Monsieur ATTOUMANE OSSEINE du 18 mai 2022)

« (...) tout d'abord, le 23 janvier 2022 on m'avait arrêté j'ai passé deux jours au CRA sans que j'ai pas pu contacter ma famille et malheureusement je lis beaucoup de droits qu'ils ont affiché sur le mur de droits qui n'existent plus exemples le droit que on peut avoir un crédit de 5 € pour contacter nos proches ça n'existe pas. Les pires de tout ça on m'a pris mon téléphone depuis que on m'a arrêté j'ai pas pu passer un coup de fil pour dire à ma famille que je me suis fait arrêter. C'est les gens qui m'ont vu menotter c'est eux qui ont transféré les messages à mes proches. C'est vrai que là-bas ils ont installé des systèmes téléphoniques mais c'est pour recevoir des appels mais on peut pas appeler. Les deux jours que j'ai passé au CRA ma famille n'ont pas eu de nouvelles de moi car c'est très difficile de

contacter une personne qui est au CRA (...)» (Attestation de Monsieur Abou Bacar ZAKARIA du 20 mai 2022).

« (...) Arrêtée le 2 mai 2022, AHMED Medina n'a pas pu m'avertir, c'est sa copine qui m'a informé que Medina a été arrêté par la police et amenée au centre de rétention administrative. Sa famille m'a informé et on a engagé une avocate. Le 2 mai 2022 l'avocate a réussi à avoir une audience pour le 3 mai à 14 h. Medina a été informée de son audience du 3 mai à 14 h par sa famille. Elle n'a pas pu m'appeler à partir du CRA car elle n'avait pas de téléphone et aucun téléphone au sein du CRA ne peut être utilisé par elle pour passer un appel vers l'extérieur. Ni moi ni son avocat n'a pu discuter avec elle sur ses conditions de détention. Le matin du 3 mai 2022, elle a été embarquée dans le bus direction port de Mayotte pour être expulsée vers Anjouan. Au sein du CRA, elle n'a pas pu nous avertir de cette situation. C'est pendant le trajet CRA-port qu'elle a pu demander un téléphone à une personne dans le bus pour nous informer (...) » (Attestation de Monsieur HASSANI MAOULIDA du 27 mai 2022).

Ces attestations ne font que conforter les constatations effectuées par une délégation du Conseil national des barreaux (CNB) à l'occasion d'une visite dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans le cadre de la mission effectuée à Mayotte du 13 au 14 octobre 2019.

Le rapport de mission de ladite délégation du CNB renseigne les éléments suivants :

« Le CRA dispose de 136 places réparties en 3 zones (zone famille, zone femme, zone homme) et de 12 places en zone d'attente. Chaque zone dispose de son téléphone.

Des membres de la délégation ont souhaité avoir des précisions sur le fonctionnement des cabines téléphoniques présentes dans chaque zone et plus généralement de la possibilité pour les retenus d'appeler une personne de l'extérieur (un avocat, un proche).

A cela, il nous a été répondu qu'il était possible d'appeler l'extérieur même si la procédure à suivre était compliquée, d'après un des agents chargés de la visite.

Les retenus peuvent appeler librement de la cabine les associations présentes au CRA (Solidarité Mayotte et Mlezi Maore) mais pour appeler un autre numéro il faut solliciter l'assistance d'un agent et acheter du crédit.

L'accès au téléphone serait possible dans une limite de 5 euros de crédit. Ce montant semble permettre aux retenus de demander à leurs interlocuteurs de les rappeler. Ce droit à un crédit de 5 € figure d'ailleurs sur le formulaire de notification mais n'a pas pu être vérifié.

Un registre doit noter toutes les demandes qui sont faites.

Les retenus peuvent recevoir leurs appels étant précisé qu'il y a un seul téléphone dans chaque section (une section hommes, une section femmes, une section familles).

La procédure permettant aux retenus d'acquérir le crédit et faire usage librement du droit de passer des appels n'a pas été explicité.

Pendant la visite, un des agents nous a présente le portable du greffe du CRA que « les retenus peuvent utiliser dès lors qu'ils en font la demande ». Pour prouver ses dires, il a fait défiler le journal des appels émis. (...) »

Compte tenu de la persistance de l'atteinte portée à la libre communication des retenus administratifs avec leur consulat, leur conseil et toute personne de leur choix, au sein du centre de rétention administrative, et l'absence de possibilité de rapporter la preuve devant le juge des libertés et de la détention de ce dysfonctionnement grave, un constat d'huissier établissant les conditions d'utilisation des publiphones dans ce centre à un moment ne peut qu'apparaître utile et pertinent.

Il existe donc toujours un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution de litiges.

III. Sur le bien-fondé du recours à la procédure de requête prévue par les dispositions de l'article 145 du code de procédure civile :

1. Malgré la rédaction équivoque de l'article 145 du code de procédure civile qui présente comme équivalentes les procédures des requêtes et des référés à travers l'expression « sur requête ou en référé », l'ordonnance sur requête a une vocation subsidiaire par rapport au référé.

On le sait, elle ne s'applique que si sont établies les circonstances exigeant que la mesure soit prise non contradictoirement.

A la lecture de la jurisprudence, trois circonstances sont susceptibles de déroger au principe de la contradiction : l'absence d'adversaire, l'effet de surprise et l'effet de contrainte de personnes indéterminées.

Lorsqu'il existe un adversaire, au moins virtuel à la prétention émise dans la requête, il est parfois indispensable de le tenir hors de l'instance pour préserver l'efficacité de la mesure.

Or, cette efficacité tient souvent à l'effet de surprise qu'on y attache. À chaque fois que l'avertissement de la partie adverse par l'assignation en référé rendrait vaine la mesure, la voie de la requête est permise. Ce besoin de surprendre l'adversaire se présente dans deux hypothèses : les constats et les demandes de documents.

Le besoin de surprendre l'adversaire a pu être retenu par exemple, s'agissant des constats locatifs : il a été constaté dans une hypothèse de surpopulation de l'appartement situé dans un foyer d'étrangers due à une occupation illicite de ce dernier par des personnes invitées par le locataire au mépris des clauses du bail (Civ. 3^e, 14 juin 1988, Bull. civ. III, n° 193), ou une détérioration volontaire par le preneur des biens donnés en location (Soc.

6 juin 1946, D. 1946. 310), ou la réalisation de travaux en infraction des clauses du bail (Civ. 3^e, 12 avr. 1972, JCP 1973. II. 1759, note Le Galcher-Baron).

2. En l'espèce, la procédure non contradictoire de la requête fondée sur l'article 145 du code de procédure civile est justifiée en ce qu'elle permettrait de surprendre l'administration afin d'éviter qu'elle ne puisse mettre en œuvre une solution momentanée pour les besoins de la cause.

Une telle procédure sur requête non contradictoire est, pour cette raison, seule de nature à faire obstacle à ce que la preuve de ce dysfonctionnement puisse être obtenue judiciairement.

Le risque que l'administration mette en place une solution momentanée pour la mesure d'instruction est important.

En effet, elle l'a déjà fait.

L'administration a ainsi déjà pu s'organiser dans le passé dans la perspective d'une visite dans le centre de rétention administrative afin de laisser penser que le problème structurel d'absence d'accès à un téléphone était réglé.

A cet égard, il résulte du document mentionnant la visite de la délégation du CNB (en production) que, prévenues de la visite de la délégation du CNB en 2019, les autorités en charge de la gestion du centre de rétention administrative avaient mis à disposition un « téléphone portable du greffe », dont le journal aurait fait apparaître un certain nombre d'appels émis.

Cette mise à disposition ponctuelle du « téléphone portable du greffe » était, hélas, de pure opportunité pour la visite puisque le problème structurel a persisté après celle-ci dans le centre de rétention de Pamandzi, ce que démontrent les attestations précitées.

D'ailleurs, aucune des attestations établies en 2022 produites aux débats ne mentionne une telle mise à disposition d'un téléphone portable du greffe.

A cela s'ajoute que le fait que ce dysfonctionnement dure d'ores et déjà depuis plusieurs années, démontrant ainsi une volonté délibérée de l'administration de méconnaître les règles de droit sur ce point, ce qui accroît le risque qu'elle s'organise ponctuellement, si elle était informée en amont d'une mesure d'instruction.

Dès lors, seule la voie de l'ordonnance sur requête non contradictoire, de nature à créer un effet de surprise, permettrait que soit constatée l'atteinte portée à la garantie essentielle qu'est le droit de communiquer librement de l'étranger placé dans le centre de rétention administrative de Pamandzi, et ainsi, d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution de litiges.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, les exposantes demandent à la Cour de cassation de :

-**Casser et annuler** sans renvoi la décision attaquée,

-**Accueillir** la requête,

- **Ordonner** qu'il soit ordonné qu'un huissier se rende sur les lieux de manière inopinée, et notamment de :

-vérifier la possibilité pour une personne retenue, de passer un appel téléphonique au centre de rétention de Pamandzi,

-vérifier, le cas échéant, la possibilité pour une personne retenue, de passer un appel téléphonique autre que celui des associations ou du greffe du centre de rétention administrative ;

-de constater la difficulté pour les personnes retenues de recevoir un appel ;

-de constater que le numéro de ligne de chaque poste téléphonique est mentionné à côté de chacun des postes de sorte qu'il est impossible pour la personne retenue d'informer ses proches sans contact avec l'extérieur ;

-de solliciter une copie du cahier de taxation publiphone sur les deux dernières années ;

-d'interroger le chef du centre de rétention administrative sur les montants collectés pour l'utilisation des publiphones sur les deux dernières années ;

-De dresser un procès-verbal du tout.

Productions

1°) Attestation de Me Mélie RIVIERE, Avocate, du 25 mai 2022

2°) Attestation de Madame Pauline CHAZOT du 28 mars 2022

3°) Attestation de Madame Juliette SOULEZELLE du 15 mai 2022

4°) Attestation de Monsieur Hervé GOSNE du 16 mai 2022